

Session de New York – 1929

Extension de l'arbitrage obligatoire

(Rapporteurs : MM. Eugène Borel et Nicolas Politis)

L'Institut de Droit international,

Confirmant les Résolutions et vœux précédemment formulés par lui en faveur de l'extension de l'arbitrage obligatoire et de la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale ;

Constate avec satisfaction le nombre déjà si considérable :

des adhésions à la disposition consacrant la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale aux termes de l'article 36, alinéa 2 de son Statut ;

des traités et des clauses compromissaires qui assurent efficacement l'intervention de la justice internationale pour le règlement, soit des conflits d'ordre juridique, soit de tous conflits quelconques, venant à surgir entre les Puissances signataires ;

Constate avec satisfaction la conclusion du Traité de Paris, du 27 août 1928, du Traité général d'arbitrage interaméricain (Washington, 5 janvier 1929) et de l'Acte général de Genève, du 26 septembre 1928, Acte auquel, en peu de mois, trois Etats ont déjà adhéré et qui, entre autres, a le mérite de confier à la justice internationale l'interprétation et l'application des réserves par lesquelles l'acceptation de son intervention est encore limitée ;

Exprime le vœu : que les Etats qui n'ont pas encore adhéré à l'Acte général de Genève ni conclu, soit des conventions d'après les modèles adoptés par la neuvième Assemblée de la S.D.N., soit des accords équivalents, n'hésitent plus à le faire ; que les Etats, dans leurs conventions d'arbitrage, ainsi que dans les clauses compromissaires, signées par eux, conviennent de soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale toutes contestations entre eux au sujet, soit de la compétence du tribunal arbitral, soit d'un excès de pouvoir de ce dernier allégué par l'une des Parties ;

et décide de porter à l'ordre du jour de ses délibérations :

- a) la détermination de l'étendue et des modalités de la compétence obligatoire des juridictions internationales ;
- b) la possibilité et la convenance de charger une instance internationale de cassation de connaître des recours contre les décisions des tribunaux arbitraux internationaux, pour autant que ces recours seraient fondés sur une fausse application des règles applicables du droit international ;
- c) la détermination de l'étendue des pouvoirs du tribunal arbitral prévu par l'Acte général d'arbitrage conclu à Genève le 26 septembre 1928.

*

(14 octobre 1929)